

Mise en ligne : 19 janvier 2014.
Dernière modification : 30 septembre 2018.
www.entreprises-coloniales.fr

BANQUE DE COCHINCHINE (1908-1910)

Création de la Banque coloniale et de travaux publics
www.entreprises-coloniales.fr/empire/BCTP_1907-1909.pdf



BANQUE DE COCHINCHINE
Société anonyme
Capital : 5 millions, divisé en 20.000 actions de 250 fr.
Statuts déposés en l'étude de M^e Lanquest, notaire à Paris
Siège social à Paris
ACTION NOMINATIVE DE 250 FRANCS
LIBÉRÉE D'UN QUART
Délivrée à M. Charrier Louis
à Bilbao (Espagne)

Paris, le 7 avril 1907
Signature de gauche : M. Théophile Léthel
Signature de droite : M. Noël Pardon

Marie Noël/ Jacques PARDON, administrateur délégué

Né le 4 juin 1854 à Châlon-sur-Saône.
Chef de cabinet du préfet de la Loire, conseiller de préfecture,
puis secrétaire général de la Loire (31 déc. 1877-nov. 1885).
Directeur (contesté) de l'Intérieur en Cochinchine (mars 1886),
gouverneur *p.i.* de la Cochinchine (octobre-novembre 1887).
Auteur de : *Aperçu sur la situation réelle des budgets d'Indo-Chine* (1888).
Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie (septembre 1888) :
renvoyé à la suite d'un vœu du conseil général (janvier 1892).
Candidat malheureux aux législatives à Saint-Étienne (1893).
Gouverneur de la Guadeloupe (avril 1894), puis de la Martinique (juin 1895).
Officier de la Légion d'honneur du 15 juillet 1897 comme gouverneur de 2^e classe des
colonies. En disponibilité.
Renonce à se présenter à la députation en Cochinchine (1898).
Administrateur des Établissements de Gomen-Ouaco,
www.entreprises-coloniales.fr/pacifique/Ouaco-corned-beef.pdf
de la Société industrielle et commerciale du Soudan français (1898),
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Indus.+comm._Soudan_frs.pdf
et de la Société industrielle et commerciale de l'Indo-Chine (1900),
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Induscom_Indo-Chine.pdf
Président de la Société générale de l'Océanie française.
www.entreprises-coloniales.fr/pacifique/Soc._generale_Oceanie_frse.pdf
Conseil de l'International Nickel C° (USA), propriétaire de mines en Nouvelle-Calédonie.
Administrateur du Comité d'études financières et industrielles
qui s'intéresse à la Société Belgo-Américaine des Pétroles du Wyoming (1903).
Décédé le 12 juillet 1910 sur l'Oxus qui le ramenait de Diego-Suarez à Paris.

Banque de Cochinchine
(Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs,
divisé en 20.000 actions de 250 fr. chacune
Siège à Paris, 5, rue d'Athènes
Notice sur la constitution
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 25 mars 1908)

M. Th. Léthel, président de la Banque de Cochinchine, a, conformément à la loi du 30 janvier 1907, fait insérer au *Bulletin annexe au Journal officiel* du 25 novembre 1907, une notice sur la constitution de ladite société, formée pour une durée de 75 années. Cette notice indique les articles fondamentaux des statuts déposés chez M^e Lanquest, notaire à Paris, le 7 décembre 1907, publiés dans la *Gazette du Palais* du 8 janvier 1908 et analysés par la *Cote de la Bourse et de la Banque* dans son numéro du 8 février 1908. Elle lui fait savoir que les actions sont toutes à souscrire et à libérer du quart et qu'il a été créé 40.000 parts bénéficiaires qui ont été attribuées conjointement à la Banque coloniale et des travaux publics, 5, rue d'Athènes, à Paris, et à M. Noël Pardon, gouverneur des colonies, 6, boulevard des Capucines, à Paris, en rémunération de leurs apports consistant notamment dans le bénéfice de leurs démarches, négociations,

études et concours pour la bonne marche et l'extension de la banque. Ces parts donneront droit à 40 % des bénéfices disponibles après prélèvement : 1° de 5 % pour la réserve légale ; 2° de 10 %, lorsque le conseil le jugera utile pour constituer une réserve extraordinaire de prévoyance ; 3° de la somme nécessaire pour fournir un intérêt de 7 % aux actions ; 4° de 10 % du surplus pour le conseil d'administration. La notice fait connaître, d'autre part, qu'il a été attribué à la Banque coloniale et des travaux publics une commission de banque de 10 % du capital nominal à raison de l'engagement pris par cette banque pour la souscription de la totalité du capital social. Il n'a pas encore été établi de bilan et il n'existe pas d'obligations.

Les actions de la Banque de Cochinchine sont mentionnées à partir d'aujourd'hui dans notre tableau des valeurs se négociant en Banque au comptant.

BANQUE DE COCHINCHINE
(*Le Journal des chemins de fer*, 28 mars 1908)

On a introduit mercredi dernier, 25 courant, au cours de 273 fr., les actions de cet établissement de crédit sur le marché en banque au comptant.

Cette société anonyme française, dont les publications légales ont été faites au *Bulletin annexe du Journal officiel*, en date du 23 novembre 1907, est au capital de 5 millions de francs, représentés par 20.000 actions de 230 francs, actuellement libérées du quart. Ces actions recevront avant toute répartition de bénéfices un intérêt de 7 %.

Il n'y a pas d'actions d'apport ; les fondateurs, la Banque coloniale et de travaux publics, et M. Noël Pardon, gouverneur des colonies, ont été rémunérés par la remise de 40.000 parts bénéficiaires ayant droit à 40 % des bénéfices nets. Les 60 % restants reviennent aux actions.

Les opérations de la nouvelle société s'étendront naturellement en Cochinchine, mais elle rayonnera, au moment voulu, en Indo-Chine et même en Chine. Le but de sa création n'est pas de faire concurrence à la Banque d'Indo-Chine dont on connaît la remarquable prospérité. Cette grande banque coloniale, qui a le privilège d'émission, a rendu aux indigènes des services incontestables. Toutefois, l'exercice de son privilège la contraint à une grande prudence. Il en résulte que si, pour ses affaires, l'escompte est modéré, par toutes les autres, surtout s'il s'agit des indigènes, le taux de l'intérêt ne connaît plus de limite. L'intérêt légal de 12 % est souvent doublé et triplé. Aussi la création d'un nouvel établissement, susceptible de faciliter au commerce indigène l'accès de la Banque de l'Indo-Chine paraissait désirable.

Le commerce de l'Indo-Chine atteint 400 millions et l'excédent des exportations de riz sur les importations a laissé en Cochinchine 200 millions de capitaux accumulés entre les mains des grands propriétaires du pays. Les banques existantes, outre la Banque de l'Indo-Chine dont nous venons de déterminer le rôle, se bornent presque aux seuls achats de traites documentaires et aux remises sur la Chine.

La Banque de Cochinchine ne se propose pas seulement de servir d'intermédiaire dans le rôle défini plus haut. Elle entend aussi s'intéresser à des opérations de crédit foncier, faire des avances sur marchandises, recevoir des dépôts pour les faire fructifier et prendre des participations dans certaines entreprises industrielles, en s'aidant le plus possible du concours des notables indigènes qui ont offert déjà leurs souscriptions. Tablant sur le fait que la Banque d'Indo-Chine pourra, pour la majeure partie de ses opérations, lui ouvrir un crédit de réescompte, la Banque de Cochinchine espère qu'elle n'aura pas à appeler plus du quart de son capital, soit 1.250.000 francs. Pour l'avenir, elle préférerait agir par voie d'augmentation de capital, ce qui est plus avantageux lorsque les actions sont au-dessus du pair.

Le siège social est à Paris, 8, rue d'Athènes, le centre des opérations étant Saïgon.

La banque s'est assuré, comme une indispensable condition de succès, le concours d'un personnel expérimenté qui lui a permis de réduire au minimum le personnel européen et les frais généraux.

Son conseil d'administration est composé comme suit :

M. l'inspecteur général [Maurice] Dubard¹, ancien directeur du Contrôle et secrétaire général du ministère des colonies, commandeur de la Légion d'honneur, président ;

M. V[ictor] Begerem, ancien ministre, président du Crédit général hypothécaire de Bruxelles, administrateur de la Banque centrale gantoise », du Comptoir de la Bourse de Bruxelles, etc., etc.², grand officier, vice-président.

M. Noël Pardon, gouverneur des colonies, officier de la Légion d'honneur, administrateur délégué ;

M. Th[éophile] Léthel³, président du conseil d'administration de la Banque coloniale et de travaux publics, à Paris, administrateur délégué ;

M. Gustave Collart, banquier à Bruxelles⁴ ;

M. Tha-Mah-Yan, directeur de sociétés industrielles chinoises (rizeries), à Cholon (Cochinchine) ;

M. Léon Francq⁵, ingénieur civil des Mines, officier de la Légion d'honneur, vice-président de la Société électrique « Lille-Roubaix-Tourcoing », de la Société « Centrale électrique du Nord », etc. ;

M. Schnéegans⁶, négociant, président de la Chambre de commerce de Saïgon, chevalier de la Légion d'honneur ;

M. Francisco de Romana, administrateur de la « Sociedad catatana general de Credito », à Barcelone et de la Compagnie des chemins de fer de Madrid à Saragosse.

BANQUE DE COCHINCHINE (*Le Capitaliste*, 26 mars 1908)

Cet établissement, dont les actions ont été introduites hier, 25 mars, sur le marché de Paris, semble réunir de sérieuses conditions de succès.

Pays agricole par excellence, l'Indo-Chine est également dotée pour devenir un pays industriel, grâce à l'abondance de ses gisements de houille, et de divers minéraux et, d'autre part, l'habileté traditionnelle des habitants, leur patience et leur goût.

Les produits de l'agriculture et de l'industrie étant les éléments nécessaires de tout échange, l'avenir économique de cette colonie est assuré. Les documents statistiques prouvent, d'ailleurs, que le commerce y est en progression constante et qu'il atteint, d'ores et déjà, 400 millions de francs par an.

Rien que pour la Cochinchine, on constate qu'en 1907, l'exportation a dépassé

¹ Maurice Dubard (Gevrey-Chambertin, 1845-Paris, 1929), administrateur de la Compagnie minière et de dragages de la Guyane (1907) et de la Société française du crédit argentin pour prêts agricoles et hypothécaires (1912). Père de Marcel Dubard, professeur au Muséum d'histoire naturelle, tué en 1914-1918.

² Victor Bergerem, de Gand : administrateur et membre du conseil permanent de la Cie du Kasai, administrateur de la Sté des propriétaires réunis (charb. à Liège), membre du conseil supérieur de l'État du Congo, président des Tramways de Rotterdam, administrateur du Chemin de fer Eclloo-Bruges, président des Tramways de Kiew, président des Tramways et éclairage électrique de Saratov (*Recueil financier belge*, 1906).

³ Théophile Léthel : né en 1866, avocat à la cour d'appel de Paris, spécialisé en particulier dans les affaires de travaux publics et de chemins de fer. Membre de l'Alliance républicaine démocratique d'Adolphe Carnot.

⁴ Gustave Collart : commissaire aux comptes des charbonnages La Campine et Fonçage du Nord de la Belgique (*Recueil financier belge*, 1906). Administrateur de la Banque coloniale et de travaux publics.

⁵ Léon Francq (1848-1930) : promoteur en France des tramways à vapeur à partir de 1875.

⁶ Schnéegans (Édouard)(1853-1911) : associé Denis frères.

l'importation de 80 millions de francs, laissant ainsi dans le pays un excédent de numéraire et une richesse nouvelle considérable. Cette situation éminemment prospère a permis aux propriétaires annamites de consacrer, pendant les quatre dernières années, 150 millions à la mise en culture de nouvelles rizières, d'un rendement de 60 millions.

Dans ces conditions, il est évident que ces régions offrent à l'action d'une banque un contingent important d'affaires nouvelles.

La Banque de l'Indo-Chine, banque d'émission, dont on sait la puissance et dont le rôle est d'intervenir dans des opérations bancaires déterminées, est strictement liée par ses statuts. Elle ne peut qu'émettre des billets à vue ou au porteur, escompter des effets de place à deux ou plusieurs signatures, négocier des traites, acheter ou vendre des matières d'or, d'argent, de cuivre, faire des recouvrements, etc. D'ailleurs, la Banque de l'Indo-Chine, dont les services rendus à la colonisation sont au-dessus de tout éloge, reconnaît elle-même qu'il y a place, à côté d'elle, pour une banque d'affaires, poursuivant un genre d'opérations différent du sien. Elle constate, en effet, que malgré les cours modérés de son taux d'escompte, pour les autres affaires de la colonie, surtout celles traitées par les indigènes, le taux de l'intérêt ne connaît pas de limite : l'intérêt légal de 12 % est souvent doublé ou triplé.

La Banque de Cochinchine, fondée au capital de 5 millions de francs, trouvera donc, à côté de la Banque de l'Indo-Chine, de sérieux éléments d'activité dans les opérations commerciales de banque et, en général, toutes entreprises pouvant intéresser l'industrie et le commerce de notre grande colonie d'Extrême-Orient.

Elle n'exercera son intervention qu'en s'entourant de garanties, qui, si solides soient-elles, n'auraient pu être d'une forme bancable à la Banque de l'Indo-Chine. Par sa signature, les affaires commerciales et industrielles seront alors admissibles au réescompte.

La Banque de Cochinchine pourra ainsi se contenter de disponibilités modiques et il y a tout lieu de penser qu'elle n'aura à faire appel qu'au premier quart, soit 1.250.000 fr. de son capital social de 5 millions de francs.

Il reste maintenant à examiner une question d'une importance capitale. Quels seront les bénéfices sur lesquels pourront compter les actionnaires de la Banque de Cochinchine ? À cet égard, les notices publiées font les prévisions suivantes la Banque de l'Indo-Chine rend 30 % de ses actions libérées de 125 fr., dont le cours nominal est de 500 fr. et qui actuellement sont cotées aux environs de 1.350 fr. En limitant la marge des bénéfices de la nouvelle banque à la différence entre l'intérêt légal de 12 % et le taux de la Banque de l'Indo-Chine - 7 à 9 %, c'est-à-dire à 4 % en moyenne, on peut espérer un dividende de 15 % par action.

Les opérations de crédit foncier qu'entreprendra le nouvel établissement de crédit ne pourront qu'accroître encore, fait-on observer, son chiffre d'affaires et ses bénéfices.

Ajoutons que la notice exigée par la loi a été publiée dans le *Bulletin annexe du Journal officiel* en date du 25 novembre 1907.

Banque de Cochinchine
Société au capital de 5 millions divisé en 20.00 actions de 250 fr.
Siège social, 5, rue d'Athènes, à Paris
(Cote de la Bourse et de la banque, 19 octobre 1908)

Notice sur la constitution

M. Th. Léthel, président de la Banque coloniale et de travaux publics, a, conformément à la loi du 30 janvier 1907, fait insérer au *Bulletin annexe au Journal officiel* du 25 novembre 1907 une notice sur la constitution de la Banque de

Cochinchine, dont une analyse de cette notice et des statuts a été publiée dans les numéros de la *Cote de la Bourse et de la Banque* des 8 février et 25 mars 1908.

Une seconde notice insérée au *Bulletin annexe au Journal officiel* du 13 juillet 1908 par le conseil d'administration de la Banque de Cochinchine fait savoir que cette société émet 10.000 obligations foncières 5 % de première hypothèque payables en deux termes, amortissables en 25 ans à partir du 1^{er} janvier 1914 et garanties par tout le bloc de gages hypothécaires sur lequel la Banque aura pris inscription, Il sera créé une société civile des obligataires. Il n'a pas encore été établi de bilan.

Les obligations de la Banque de Cochinchine sont mentionnées à partir d'aujourd'hui dans notre tableau des valeurs se négociant en Banque au comptant.

Chemins de fer chinois
(*Gil Blas*, 8 avril 1909)

Londres, 7 avril.

On annonce que les négociations engagées entre les groupes de la Banque Allemande Asiatique, la Hong-Kong Banking et la Banque de Cochinchine, au sujet des chemins de fer chinois, ont échoué.

Banque de Cochinchine
(*Les Annales coloniales*, 28 octobre 1909)

L'assemblée générale ordinaire de cette banque s'est tenue sous la présidence de M. [Maurice] Dubard. Après une longue discussion, les comptes ayant été refusés, les administrateurs, ont offert leur démission collective ; en présence de cette décision, les actionnaires ont demandé au conseil de rester en fonctions en s'adjoignant trois nouveaux membres. Finalement, les comptes ont été approuvés.

À l'issue de l'assemblée générale, M. Dubard a été à l'unanimité réélu président du conseil d'administration et M. Saintenoy, administrateur délégué, en remplacement de M. Noël Pardon.

(*Les Archives commerciales de la France*, 20 novembre 1909)

Paris. — Modifications aux statuts. — Soc. dite : BANQUE DE COCHINCHINE, 28, St-Georges. — 18 oct. 1909. — *Petites Affiches*.

Banque de Cochinchine
Nomination d'administrateurs
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 1^{er} décembre 1909)

Suivant décision de l'assemblée ordinaire du 18 octobre 1909, ont été nommés administrateurs : MM. P. Allard, P. Bolo, L. Dubard, O. du Crouzet, L. Francq, H. Grandgeorges, N. Pardon, A. Pintat, F. Saintenoy, Schnéegans et Tjia Mah Yan. — *Petites Affiches*, 17 novembre 1909.

Banque de Cochinchine
(*Annuaire Desfossés*, 1910, p. 70)

Société anonyme française définitivement constituée le 17 décembre 1907.

Objet : la société se propose d'associer les capitaux français, annamites et chinois, à l'œuvre commune du développement agricole, industriel et commercial de l'Indo-Chine ; d'étendre ses opérations à la Chine, en participation avec ses co-intéressés chinois.

Elle a plus spécialement en vue l'escompte des billets ou effets ; les prêts hypothécaires ; les prêts et avances sur titres et valeurs ; la création de magasins généraux ; la formation ou participation à la formation de sociétés de toutes sortes ; la réception de dépôts à intérêts.

En général toutes entreprises pouvant intéresser l'industrie et le commerce en France, aux colonies et à l'étranger et principalement en Indo-Chine.

Siège social : 28, rue Saint-Georges, à Paris.

Durée : 75 ans, du 17 décembre 1907.

Capital social : 5 millions de francs, divisé en 20.000 actions de 250 francs chacune. Il a été créé en outre 40.000 parts bénéficiaires attribuées à la Banque coloniale et de travaux publics et à M. Noël Pardon, en représentation de leurs apports.

Conseil d'administration : 5 à 12 membres, nommés pour 6 ans et propriétaires chacun de 50 actions. Le nombre des administrateurs pourra être porté à 15 si trois membres au moins résident en Indo-Chine.

Année sociale : close le 30 juin.

Assemblée générale : le troisième lundi d'octobre, sans convocation ; 1 voix par 25 actions, sans qu'un actionnaire puisse avoir un total de voix supérieur au tiers du nombre de voix correspondant à la totalité du capital social. Dépôt des titres, 5 jours avant la réunion, ce délai pourra être réduit par le conseil.

Répartition des bénéfices : 5 % à la réserve légale ; 10 % (prélèvement facultatif) pour constituer une réserve de prévoyance, le montant de cette réserve ne pouvant dépasser le quart du capital social ; 7 % du montant libéré des actions. Sur le surplus, 10 % au conseil et, sur le solde : 60 % aux actions et 40 % aux parts.

Service financier : au siège social.

ADMINISTRATEURS

MM. [Maurice] Dubard, V[ictor] Begerem, N[œl] Pardon, Th[éophile] Léthel, G[ustave] Collart, Tjia-Mah-Yan, L[éon] Francq, [Édouard] Schnéegans, F[rancisco] de Romena.

Les actions de cette société sont inscrites à la Cote Desfossés, au comptant, depuis le 25 mars 1908. 1908 plus haut, 275 » plus bas, 260 »

(*Le Journal des finances*, 15 mai 1909)

La Banque de Cochinchine a été définitivement constituée le 17 décembre 1907, elle est au capital social de 5 millions de francs ; son année sociale finit le 30 juin ; l'assemblée a lieu le troisième lundi d'octobre ; ce ne sera donc qu'à cette époque que l'on pourra connaître les résultats du premier exercice. Les obligations sont amortissables en 25 ans à partir de 1914 par voie de tirage au sort ou de rachat ; elles

peuvent être aussi remboursées par anticipation. Ces titres ont pour garanties les gages hypothécaires sur lesquels la Banque aura pris inscription au fur et à mesure des prêts pour une valeur toujours au moins double du montant de ces derniers et en outre, les réserves spéciales qui pourront être faites ainsi que le capital souscrit et non appelé de la Banque.

Banque de Cochinchine
(*Les Annales coloniales*, 28 octobre 1909)

L'assemblée générale ordinaire de cette banque s'est tenue sous la présidence de M. [Maurice] Dubard. Après une longue discussion, les comptes ayant été refusés, les administrateurs, ont offert leur démission collective ; en présence de cette décision, les actionnaires ont demandé au conseil de rester en fonctions en s'adjoignant trois nouveaux membres. Finalement, les comptes ont été approuvés.

À l'issue de l'assemblée générale, M. Dubard a été à l'unanimité réélu président du conseil d'administration et M. Saintenoy, administrateur délégué, en remplacement de M. Noël Pardon.

Société civile des obligataires de la Banque de Cochinchine
(*Les Annales coloniales*, 2 décembre 1909, p. 3)

Les dits obligataires sont convoqués en AGO p. le 18 décembre 1909, à 3 h. de relevée, à la salle des Ingénieurs, r. Blanche, à Paris.

Les obligataires qui voudront y assister devront déposer leurs titres au moins cinq jours d'avance au siège de la société, 28, rue Saint-Georges, à Paris ou au CNEP.

Pour prendre connaissance de l'ordre du jour et des conditions exigées pour assister à l'assemblée, s'adresser au siège de la société.

Le C.A.

(*Le Capitaliste*, 4 août 1910)

La Banque de Cochinchine ne donne plus lieu qu'à de rares transactions. Une assemblée extraordinaire des actionnaires de cette société s'est tenue le 30 juillet. Après une longue discussion et diverses protestations verbales et écrites, l'assemblée a décidé la **liquidation**, avec ou sans reconstitution, de la société. Elle a nommé coliquidateurs MM. Victor Combes et Saintenoy, avec les pouvoirs les plus étendus, consistant à poursuivre les opérations de la société et, au besoin, sur des bases différentes; à procéder à sa reconstitution ou à sa fusion avec toute autre société, ou enfin, en cas d'échec de toute combinaison, à procéder à une liquidation pure et simple.

Dissolution Banque de Cochinchine
(*Les Annales coloniales*, 29 septembre 1910)

Décision de l'assemblée extraordinaire du 30 juillet 1910.

Sont nommés liquidateurs : MM. Y. Combes, demeurant à Paris, 56, rue de Londres,

et F. Saintenoy, 11, rue de la Pépinière, Paris.

Banque de Cochinchine
(*Le Journal des finances*, 1^{er} juillet 1911).

Une assemblée officielle d'actionnaires a été tenue le 17 juin. Elle a, par le vote de diverses résolutions, formulé plusieurs vœux et émis, entre autres, l'avis qu'il n'y avait pas lieu de répondre, quant à présent, à l'appel de 50 francs par titre lancé par les liquidateurs.

D'autre part, elle a confié à trois actionnaires la mission officielle de se tenir en relation avec les liquidateurs et de donner leur avis sur toutes questions et toutes mesures à prendre dans l'intérêt des actionnaires.



Coll. Olivier Galand
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Olivier_Galand.pdf
BANQUE DE COCHINCHINE

Société anonyme constituée conformément aux lois des 24 juillet 1867
et 1^{er} août 1893

Statuts déposés en l'étude de M^e Lanquest, notaire à Paris, le 7 décembre 1907

Capital : 5 millions de fr.

Siège social à Paris

Agence principale à Saïgon, 53-57, boulevard Bonard

Objet statutaire : toutes opérations de banque qui sont du ressort des banquiers et des sociétés de crédit personnel sur marchandises ou de crédit foncier, principalement en Cochinchine

OBLIGATION 5 % DE PREMIÈRE HYPOTHÈQUE
foncière et maritime
DE CINQ CENTS FRANCS

entièrement libérée et au porteur

Paris, le 7 octobre 1908

Signature de gauche : —

Signature de droite : M. Noël Pardon

Intérêt annuel : 25 fr. par semestre les 1^{er} avril et 1^{er} octobre, remboursable au pair dans l'espace de 25 ans à partir du 1^{er} janvier 1914, conformément au tableau d'amortissement ci-contre, ou par anticipation

Remboursé soixante-quinze francs 25 avril 1911

Remboursé cinquante francs 5 juillet 1911
--

Banque de Cochinchine
(*Les Annales coloniales*, 2 avril 1912)

Le liquidateur de la Banque de Cochinchine informe les obligataires que le coupon n° 8 des obligations est mis en paiement à raison de 7 fr. 64 nets d'impôt, depuis le 1^{er} avril.

BANQUE DE COCHINCHINE (en liquidation)
(*Le Journal des finances*, 22 septembre 1922)

Les liquidateurs annoncent une répartition de 20 %. **[FIN]**

RECUEIL DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT
30 juillet 1924, p. 743 s

COLONIES. — COCHINCHINE. — TRAVAUX PUBLICS. — DOMMAGES. — DEMANDE D'INDEMNITÉ FONDÉE SUR LA PERTE DE RÉCOLTES DE RIZIÈRES ET LA DÉPRÉCIATION DU FONDS PAR SUITE DU CREUSEMENT D'UN CANAL AYANT MODIFIÉ LE RÉGIME DES EAUX. ABSENCE D'AGGRAVATION DANS LA SITUATION DES RIZIÈRES. RECEVABILITÉ DEVANT LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DE L'INTERVENTION DU SYNDIC DE LA FAILLITE D'UNE BANQUE, CRÉANCIÈRE HYPOTHÉCAIRE, EN CE QUI CONCERNE LE DOMAINE EN CAUSE.

(30 juill. — 64.712 et 65.069. Sieur Chavigny de Lachevrotière. MM. Basset, rapp. ; Rivet, c. du g. ; M^{es} de Lavergne, Defert et Labbé, av.).

Vu : sous le n° 64.712, LA REQUÊTE présentée pour le sieur Chavigny de Lachevrotière (Henry), planteur à Canthe (Cochinchine)..., et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 4 mars 1916, par lequel le conseil du contentieux administratif de la Cochinchine, statuant après expertise, a rejeté sa demande en 487.322 piastres d'indemnité dirigée contre le gouvernement général de l'Indochine ;

Vu : sous le n° 65.069, la requête présentée pour le sieur Armand (Paul), syndic de la faillite de la Banque de la Cochinchine, société anonyme en faillite, dont le siège social est à Paris, 2, rue Jouffroy..., et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 4 mars 1916, rendu par le conseil du contentieux administratif de la Cochinchine dans l'instance pendante entre le sieur de Lachevrotière et le gouvernement général de l'Indochine, en tant que ledit arrêté a rejeté l'intervention de ladite banque comme mal fondée et dans tous les cas sans intérêt ;

Vu (les décrets des 5 août et 7 sept. 1881) ;

CONSIDÉRANT que la requête du sieur de Lachevrotière et la requête du syndic de la faillite de la Banque de la Cochinchine, sont dirigées contre le même arrêté ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur l'intervention du syndic de la faillite de la Banque de la Cochinchine devant le conseil du contentieux administratif :

— constate que la Banque de la Cochinchine avait consenti au sieur de Lachevrotière un prêt garanti par une hypothèque prise sur le domaine de celui-ci ; que ce domaine, mis en vente à la requête de ladite banque, fut adjugé aux enchères publiques, pour un prix très inférieur au montant du prêt ; que, dans ces circonstances, le syndic de la faillite de la banque avait intérêt à faire juger que ce domaine avait subi une dépréciation du fait du mauvais fonctionnement du canal de Bassac à Long-My, et à faire valoir les droits de la Banque sur l'indemnité qui pourrait être allouée pour ce préjudice ; qu'ainsi, l'intervention du syndic de la faillite de la Banque de la Cochinchine était recevable, et que c'est à tort que le conseil du contentieux administratif l'a rejetée ; qu'il y a donc lieu d'annuler l'arrêté attaqué ;

Mais cons. que l'état de l'instruction permet de statuer immédiatement au fond sur les conclusions, tant du sieur de Lachevrotière que

du syndic de la faillite de la banque de la Cochinchine tendant à l'allocation d'une indemnité ;

— constate qu'il résulte de l'instruction que les rizières dont le sieur de Lachevrotière était propriétaire, se trouvaient spécialement exposées, par la situation naturelle des lieux, aux inondations provenant des eaux pluviales, ainsi que des débordements du Bassac, et que, depuis l'époque où elles ont commencé à être cultivées, les résultats de leur exploitation ont été souvent compromis, tant par les inondations que par les maladies du riz et les ravages des animaux nuisibles ; qu'il ne résulte pas de l'expertise et que, d'ailleurs, le requérant n'établit pas que, pendant les années 1908 à 1912, au cours desquelles se seraient produits les dommages dont il demande réparation, la situation de ses rizières ait été, par rapport à l'état antérieur, aggravée par la construction du canal de Bassac à Long-My ; que, d'autre part, il résulte des constatations faites par les experts, en octobre 1913, que le domaine était cultivé dans de bonnes conditions, et des déclarations du nouveau propriétaire que la récolte faite au printemps 1914 a donné un rendement satisfaisant ; qu'ainsi, la demande d'indemnité doit être rejetée, tant en ce qui concerne la perte de récoltes qu'en ce qui concerne la dépréciation du fonds ;... (Arrêté annulé ; conclusions du sieur de Lachevrotière et du syndic de la faillite de la Banque de la Cochinchine, tendant à l'allocation d'une indemnité, rejetées ; sieur de Lachevrotière condamné à tous les dépens de première instance et d'appel, y compris les frais d'expertise, à l'exception des

frais de l'intervention devant le conseil du contentieux administratif et de la requête n° 65.069, qui resteront à la charge du syndic de la faillite de la Banque de la Cochinchine ès-qualités).
